

Arrêt

n° 104 527 du 6 juin 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2013 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peul, vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 27 novembre 2012. Le 29 novembre 2012, vous avez introduit une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous n'avez aucune affiliation politique. Vous étiez commerçant et possédiez une boutique à Nouakchott depuis plusieurs années. Le 9 novembre 2012, alors que vous étiez à votre boutique, plusieurs policiers entrent dans votre commerce. Ils vous reprochent d'accueillir des

homosexuels dans votre boutique et de manigancer quelque chose. L'un d'entre eux vous menace de mort puis vous êtes emmené au port où vous êtes battu. Ce policier vous réclame une somme d'argent et promet que si vous ne vous exécutez pas, il vous tuera, le 13 novembre 2012. Vous vous rendez alors chez un de vos amis douanier. Sur les conseils de cette personne, vous allez au commissariat pour porter plainte contre les agissements de ces agents mais vous ne parvenez pas à le faire. Craignant pour votre vie, vous décidez alors de quitter le pays. Le 13 novembre 2012, vous embarquez à bord d'un bateau à destination du Royaume de Belgique.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A ceci s'ajoute le fait qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, votre récit est émaillé d'une série d'incohérences et d'invasions qui, parce qu'elles touchent à des éléments essentiels de votre récit, nous empêchent de tenir vos propos pour établis.

Relevons d'emblée que dans votre questionnaire CGRA complété à l'Office des étrangers en présence d'un interprète, vous n'avez nullement fait référence à la présence des deux homosexuels (raison de la descente des policiers) ni au fait que vous avez tenté de déposer plainte auprès de vos autorités (voir questionnaire CGRA, rubrique 3, 5), page 4). Confronté à cet état de fait, vous vous limitez à dire, qu'on ne vous l'a pas demandé et que c'est peut-être une mauvaise compréhension avec l'interprète (audition CGRA, page 16). Votre explication n'est pas satisfaisante dans la mesure où il vous a clairement été demandé sur quels faits se basent votre crainte et de présenter brièvement ceux-ci. Au vu de l'importance de ces éléments, rien ne permet de comprendre pourquoi vous ne les avez pas mentionnés auparavant.

De plus, interrogé sur les raisons pour lesquelles ce policier s'en prend à vous, vous ne pouvez répondre et ignorez d'ailleurs quelles sont les accusations portées contre vous (audition CGRA, pages 8 et 9). Il s'ajoute que si vous mentionnez la présence de deux personnes homosexuelles dans votre boutique comme étant le motif de cette descente, vous ignorez si ceux-ci ont eu des problèmes et pourquoi, alors qu'ils viennent à votre boutique depuis près de trois ans, ce policier s'en prend à vous à ce moment (audition CGRA, page 9). Ces importantes méconnaissances nous confortent dans notre conviction selon laquelle, il n'existe aucun risque de persécution dans votre chef au pays.

En outre, vous affirmez avoir quitté le pays en raison des menaces portées contre vous par ce policier (audition CGRA, page 11). Lorsque l'on vous demande d'avancer les éléments qui attestent de la réalité du danger, vu que ce policier vous menace de mort, vous vous bornez à dire « je sais, je sais qu'il le ferait (audition CGRA, page 11) ». Puis ajoutez tout au plus, « je sais que si je ne quitte pas, il va me blesser ou il va me tuer, alors j'ai décidé de partir (audition CGRA, page 11) ». Vos propos ne se basent sur aucun élément pertinent et ne permettent pas à eux seuls d'attester de l'existence d'un risque de persécution.

Ceci est d'autant plus vrai que vous n'avez actuellement aucune information sur votre situation personnelle (audition CGRA, page 15). Invité alors à avancer les éléments qui attestent qu'aujourd'hui vous êtes en danger dans votre pays, vous vous bornez à dire « je sais que les maures, quand ils disent quelque chose, ils ne reculent pas (audition CGRA, page 16) ». Vos propos ne reflètent nullement l'existence d'un risque de persécution dans votre pays.

Par ailleurs, bien que vous assurez avoir tenté de déposer plainte contre les agissements de cette personne, vos propos vagues et peu détaillés ne permettent toutefois pas de tenir ce fait pour établi. Ainsi, vous déclarez vous être rendu au commissariat de Sebka pour y déposer plainte, mais vous ignorez le nom du commissaire qui vous y a reçu (audition CGRA, page 12). Vous poursuivez en disant que le commissaire a dit qu'il ne pouvait rien faire, pourtant, vous ignorez les motifs de ce refus avançant de simples supputations (audition CGRA, page 12). De même, vous ne vous êtes pas informé sur les accusations portées contre vous et vous restez très vague lorsqu'il vous est demandé d'expliquer précisément ce contre quoi vous avez porté plainte (audition CGRA, page 12). Il s'agit là de l'unique démarche que vous avez entamée.

L'omission totale de ce fait dans votre questionnaire, votre comportement de désintérêt et vos propos vagues ne permettent pas de considérer cet évènement comme authentique. Le Commissariat général reste donc sans connaître les motifs de votre départ de Mauritanie.

Notre conviction est d'ailleurs renforcée par le fait que les jours précédents votre départ du pays, vous avez continué vos activités commerciales afin de récupérer des dettes et ce, sans avoir de nouvelle visite de ce policier (audition CGRA, page 13). Une nouvelle fois, votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui a quitté son pays par crainte d'y être persécuté ou d'y subir un traitement inhumain ou dégradant.

Finalement, soulevons qu'interrogé sur les raisons pour lesquelles vous ne pouviez vous installer ailleurs en Mauritanie, vous vous bornez à dire : « (...) partout où j'irai ce ne sera qu'une souffrance, donc quitter le pays, ce sera mieux pour moi (audition CGRA, page 13) ». Lorsque des précisions vous sont demandées, vous ajoutez « si vous avez un bon fond de départ et un lieu, et ce fond est anéanti, s'il faut repartir à un autre lieu pour démarrer quelque chose à zéro, ce n'est pas facile (idem) ». Vous finissez vos explications en assurant que c'est pareil dans tout le pays et qu'il peut vous retrouver partout (idem). Vous vous bornez donc à avancer une série de considérations économiques et de supputer que vous seriez retrouvé sans toutefois pouvoir avancer un élément concret et pertinent qui vous empêche de vous installer ailleurs en Mauritanie.

S'agissant de l'arrestation que vous avez subie suite à votre participation à une manifestation syndicale le 1er octobre 2012 (audition CGRA, page 6), elle ne permet pas, à elle seule de justifier l'octroi d'une protection internationale pour les raisons suivantes. Ainsi, deux jours après votre libération (audition CGRA, page 8), vous avez repris vos activités sans connaître de problème en raison de cette arrestation.

De plus, il s'agissait de la première manifestation à laquelle vous avez participé, vous n'avez d'ailleurs aucune affiliation politique ou associative (audition CGRA, pages 3 et 15), partant, rien ne permet de croire qu'il existe dans votre chef un risque de persécution au pays en raison de cette arrestation.

Quant au document que vous avez déposé, à savoir une carte d'identité nationale, celle-ci atteste tout au plus de votre identité et nationalité, elle ne permet nullement de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 1 (2) de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire elle demande d'annuler la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'octroi du statut de la protection subsidiaire au requérant.

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance, un rapport du centre de documentation de la partie défenderesse, le « CEDOCA », intitulé « *Subject Related Briefing, Mauritanie, la situation des homosexuels* » du 21 mars 2010 mis à jour le 5 septembre 2011, un article tiré du site internet d'Amnesty International en date du 2 juillet 2012 sur la Mauritanie et un extrait d'article de D. Cardinal hébergé sur le site d'Amnesty international Belgique francophone dont le paragraphe cité, daté du 11 septembre 2005, s'intitulé « *L'homosexualité punie de mort* ».

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général en raison d'une série d'incohérences et d'invasions. Elle remarque à cet égard qu'il n'a pas fait mention dans ses réponses au questionnaire préparatoire à l'audition auprès de la partie défenderesse de la présence des deux homosexuels dans sa boutique, raison pour laquelle une descente de policiers à eu lieu, ni le fait qu'il ait tenté de déposer plainte auprès de ses autorités. Elle constate par ailleurs que le requérant ignore si les personnes homosexuelles dans sa boutique ont eu des problèmes avec les policiers et elle s'étonne qu'une descente de police ait lieu à ce moment-là alors que ces personnes fréquentent la boutique depuis près de trois ans. Elle lui reproche ensuite de n'avoir aucune information actuelle sur sa situation personnelle. Elle considère en outre que ses propos sont vagues et peu détaillés concernant le dépôt de plainte allégué. Enfin, elle considère que le manque de crainte du requérant est renforcé du fait qu'il a continué son activité commerciale avant son départ afin de récupérer des dettes et ce, sans avoir de visite du policier qu'il dit craindre. Elle précise que le requérant ne peut avancer un élément concret et pertinent qui l'empêcherait de s'installer ailleurs en Mauritanie. Quant à l'arrestation qu'il avait subie en raison de la manifestation syndicale à laquelle il avait participé, elle constate qu'il a été libéré et qu'il a repris ses activités commerciales sans problème. Enfin, le document déposé ne permet nullement de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que le requérant n'a pas présenté toutes les raisons de sa fuite dans le questionnaire préparatoire à l'audition devant la partie défenderesse car il lui était expressément demandé d'être succinct. Elle rappelle à cet égard deux arrêts du Conseil pour lesquels une omission n'est pas un motif permettant de remettre en cause tout le récit du requérant. Elle rappelle que le requérant n'a pas été arrêté et par conséquent que les accusations n'étaient pas officielles mais que les motifs d'intervention des policiers étaient clairs. Quant au fait qu'il ignore si les homosexuels de sa boutique ont eu des problèmes, elle déclare que le requérant ne les connaissait pas personnellement et qu'il s'agissait simplement de clients. Elle soutient également que le requérant n'a rencontré le commissaire que quelques minutes ce qui explique qu'il ignore son nom, elle ajoute que la plainte étant déposée contre un officier du police du commissariat et qu'il est vraisemblable que le commissaire ait refusé de l'enregistrer. Quant au fait qu'il ait pu continuer son activité commerciale, elle l'explique par le fait que le policier lui avait donné une date butoir à

laquelle il devait lui apporter la somme d'argent sollicitée. Elle en conclut que le requérant a livré un récit précis, cohérent et circonstancié. Elle soutient qu'il est assimilé par les autorités à un homosexuel et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir évalué sa crainte sous cet angle. Elle cite à cet effet des rapports afin de démontrer la situation préoccupante des homosexuels en Mauritanie dont le rapport du centre de documentation de la partie défenderesse, le « CEDOCA », ainsi qu'un arrêt du Conseil de céans reconnaissant l'homosexualité imputée au requérant. Quant à l'alternative de fuite internet évoquée par la partie défenderesse, elle remarque que cette dernière n'avance aucun élément concret et pertinent afin de démontrer qu'il pourrait vivre en sécurité dans une autre partie du pays. Elle rappelle en outre que le doute doit bénéficier au requérant.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue les incohérences et les invraisemblances du récit du requérant ainsi que ses propos vagues concernant le dépôt de plainte qu'il aurait effectué, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime particulièrement pertinent le motif tiré des circonstances de l'arrestation du requérant telle qu'alléguée notamment quant à la présence de deux homosexuels dans la boutique du requérant. Par ailleurs, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant est peu loquace sur la plainte qu'il aurait déposée. En outre, le Conseil estime particulièrement invraisemblable que le requérant retourne dans sa boutique et continue son activité commerciale jusqu'à son départ du pays.

Quant à l'omission dans le questionnaire dont il est fait grief au requérant, le Conseil considère que cette omission porte sur un point important du récit d'asile du requérant que le caractère par définition succinct dudit questionnaire ne peut totalement excuser. Ce motif de l'acte attaqué, s'il ne pouvait être utilisé seul pour conclure à l'absence de crédibilité du récit produit peut néanmoins, à bon droit, se lire en combinaison avec les autres incohérences et invraisemblances relevées.

Enfin, le Conseil note qu'en dehors de sa carte d'identité, le requérant n'apporte aucun commencement de preuve afin d'étayer son récit. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, cette dernière ne développe que des arguments de faits qui ne convainquent pas le Conseil. En particulier elle développe des motifs relatifs à certains arrêts du Conseil reconnaissant la qualité de réfugié à des requérants dont l'homosexualité leur est imputée alors que, dans le cas d'espèce, cette imputation par les autorités n'est pas établie dans la mesure où le récit du requérant ne peut être considéré comme crédible. Quant aux rapports et articles consacrés à l'homosexualité en Mauritanie que la partie requérante annexe à sa requête, le Conseil estime qu'ils ne sont pas pertinents en l'espèce dans la mesure où le requérant n'est pas homosexuel et que l'imputation de son homosexualité par les autorités n'est pas établie.

4.7 Le Conseil considère que les autres motifs avancés dans la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-

fondé de sa crainte ou du risque réel allégués : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir son homosexualité imputée et son arrestation qui en découle.

4.8 Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil considère que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.11 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.12 La partie requérante, quant à la protection subsidiaire sollicitée, se réfère expressément à l'argumentation qu'elle développe sous le volet consacré à la reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant. En ce sens, elle ne développe aucune argumentation spécifique sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, dans la mesure où les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis (v. supra), le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.13 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Mauritanie puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.14 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE